

Notice d'informations (A conserver par le candidat)

Sélection pour l'entrée en formation conduisant au Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant pour tous les cursus¹

**Institut de Formation d'Aides-Soignant(e)s
de l'Education Nationale (IFAS – EN)
Lycée La Tournelle
2, rue de Lorraine
54550 PONT SAINT VINCENT
Tél. : 03.83.47.98.27
Mail : ifas@ac-nancy-metz.fr**

Et ses antennes à :

- **Freyming-Merlebach** : Lycée Professionnel Pierre et Marie Curie - 21, rue des Vosges
57800 FREYMING-MERLEBACH
- **Masevaux** : Lycée Joseph Vogt - 5 Rue Paul Burgy, 68290 MASEVAUX
- **Metz** : Lycée Professionnel Alain Fournier – Rue Emile Boilvin 57000 METZ
- **Reims** : Lycée Professionnel Europe - 71 Avenue de l'Europe, 51100 REIMS
- **Thaon-Les-Vosges** : Lycée Professionnel Emile Gallé – 5, rue Auguste Dedecker
88150 THAON LES VOSGES
- **Verdun** : Lycée Professionnel Alain Fournier – 12 avenue du Président Kennedy 55100 VERDUN

¹ Cursus complet, partiel, par la voie scolaire, la formation continue (Voir page 3 du présent document)

Conditions d'accès aux formations pour l'entrée en formation DEAS

(Arrêté du 07 avril 2020 et du 12 avril 2021)

Condition liée à l'âge

Pour être admis à suivre les études conduisant au Diplôme d'Etat d'Aide-soignant, les candidats doivent être âgés de **17** ans au moins à la date de leur entrée en formation ; aucune dispense d'âge n'est accordée et il n'est pas prévu d'âge limite supérieur.

Conditions liées au diplôme (article 1^{er} de l'arrêté du 07 avril 2020 et de l'arrêté du 12 avril 2021)

En référence à l'article 1^{er} de l'arrêté du 07 avril 2020 et à l'article 1^{er} de l'arrêté du 12 avril 2021 :

Les formations conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant sont accessibles, sans conditions de diplôme, par les voies suivantes :

- 1° La formation initiale, dans les conditions fixées par l'arrêté ;
- 2° La formation professionnelle continue ;
- 3° La validation, **partielle ou totale** des acquis de l'expérience professionnelle, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

Par ailleurs, la formation peut être accessible aux personnes titulaires d'un diplôme ou titre du secteur sanitaire et social (en attente de précisions du ministère de la santé)

Conditions médicales (article 11 de l'arrêté du 07 avril 2020 et du 12 avril 2021)

L'admission définitive dans un Institut de Formation d'Aides-Soignants est subordonnée :

- à la production, au plus tard le premier jour de la rentrée, **d'un certificat médical établi par un médecin agréé** (liste disponible sur www.ars.lorraine.sante.fr) attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique et psychologique incompatible avec l'exercice de la profession d'aide-soignant(e),
- à la production, avant la date d'entrée au premier stage, d'un **certificat médical attestant que l'élève remplit les obligations d'immunisation et de vaccination** prévues le cas échéant par les dispositions du titre Ier du livre Ier de la troisième partie législative du code de la santé publique.

Différents cursus de formation proposés à l'IFAS EN

L'institut de formation Education Nationale est autorisé pour 157 places.

A l'IFAS EN, il existe différents groupes de formation :

Sites	Nombre d'apprenants	Cursus Complet ²	Cursus partiels Bac ASSP / SAPAT	Apprentissage	Autres cursus partiels et post VAE ³
PONT SAINT VINCENT	46	OUI	NON	OUI	OUI
FREYMING MERLEBACH	17	NON	OUI	OUI	NON
MASEVAUX	15	NON	OUI	NON	NON
METZ	30	NON	OUI	OUI	NON
REIMS	15	NON	OUI	NON	NON
THAON LES VOSGES	17	NON	OUI	OUI	NON
VERDUN	17	NON	OUI	OUI	NON

Informations importantes concernant l'apprentissage :

Il n'y a plus de quotas pour la formation par la voie de l'apprentissage (Arrêté du 12 avril 2021)

En référence à l'article 12 nouveau : I - « La limite fixée au I de l'article 5 ne s'applique pas aux candidats inscrits dans le cadre de la formation par la voie de l'apprentissage et de la validation des acquis de l'expérience ».

En référence à l'article 10 nouveau : I - « Les personnes ayant déjà été sélectionnées à l'issue d'un entretien avec un employeur pour un contrat d'apprentissage dans l'une des formations visées au premier alinéa du I de l'article 1er, sollicitent une inscription auprès d'un institut de formation de leur choix, habilité à délivrer des actions de formation par apprentissage au sens de l'article L. 6211-2 du code du travail et autorisé par le président du conseil régional en application de l'article L. 4383-3 du code de la santé publique. Le directeur de l'institut de formation concerné procède à leur admission directe en formation, au regard des documents » à fournir ».

II - « En l'absence de validité d'un contrat d'apprentissage, les candidats sont soumis à l'épreuve de sélection prévue à l'article 2 et admis en formation sur la base des articles 3 et 5 du présent arrêté »

Pour tous renseignements sur l'apprentissage, contacter le CFA des métiers du sanitaire et social : ce.cfa-gip@ac-nancy-metz.fr – 03 83 55 65 41

² **La formation en cursus complet** : Pour la rentrée de septembre 2021, 3 reports de formation

³ **Autres cursus partiels** : Formation continue et post-VAE hors quotas. **Pour tous renseignements, contacter l'IFAS : ifas@ac-nancy-metz.fr – 03 83 47 98 27**

Informations liées au nouvel arrêté du 12 avril 2021 :

En référence à l'article 11 nouveau de l'arrêté du 12 avril 2021 :

« Les personnels visés aux 1° et 2° sont directement admis en formation sur décision du directeur de l'institut de formation concerné, dans les conditions prévues au II de l'article 12.

Sont dispensés de l'épreuve de sélection prévue à l'article 2, les agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière et les agents de service :

1° Justifiant d'une ancienneté de services cumulée d'au moins un an en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes ;

2° Ou justifiant à la fois du suivi de la formation continue de soixante-dix heures relative à la participation aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être de la personne âgée et d'une ancienneté de services cumulée d'au moins six mois en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes ».

En référence à l'article 12 nouveau II- de l'arrêté du 12 avril 2021 :

« Un minimum de 20 % des places autorisées par la Région, par institut de formation ou pour l'ensemble du groupement d'instituts de formation, est réservé aux agents relevant de la formation professionnelle continue visés à l'article 11 quelque soient les modes de financement et d'accès à la formation visée... ».

« Les places non pourvues à l'issue de la sélection sont réattribuées aux autres candidats relevant de l'article 5».

La sélection

Compte tenu des dispositions de l'arrêté du 30 décembre 2020, dans le cadre de la lutte contre la propagation de la covid-19, les candidats sont sélectionnés sur la base de l'étude **d'un dossier** comprenant les pièces suivantes :

- Une pièce d'identité ;
- Une lettre de motivation **manuscrite** ;
- Un curriculum vitae ;
- Un document **manuscrit** relatant, au choix du candidat, soit une situation personnelle ou professionnelle vécue, soit son projet professionnel en lien avec les attendus de la formation. Ce document n'excède pas **2 pages**.
- Selon la situation du candidat, la copie des originaux de ses diplômes ou titres traduits en français ;
- Le cas échéant, la copie de ses relevés de résultats et appréciations ou bulletins scolaires ;
- Selon la situation du candidat, les attestations de travail, accompagnées éventuellement des appréciations et/ou recommandations de l'employeur (ou des employeurs) ;
- Pour les ressortissants étrangers, un titre de séjour valide à l'entrée en formation ;
- Lorsque le niveau de français à l'écrit et à l'oral ne peut être vérifié à travers les pièces produites ci-dessus, au regard notamment de leur parcours scolaire, de leurs diplômes et titres ou de leur parcours professionnel, les candidats joignent à leur dossier une attestation de niveau de langue française égal ou supérieur au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe. A défaut, ils produisent tout autre document permettant d'apprécier les capacités et les attendus relatifs à la maîtrise du français à l'oral ;
- Le cas échéant**, en référence à l'article 11 nouveau, de l'arrêté du 12 avril 2021 (ASH Qualifiés et agents de service), un justificatif attestant d'une ancienneté de services cumulée d'au moins un an en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes ou attestant à la fois du suivi de la formation continue de soixante-dix heures relative à la participation aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être de la personne âgée et d'une ancienneté de services cumulée d'au moins six mois en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes ;
- Tout autre justificatif valorisant un engagement ou une expérience personnelle (associative, sportive...) en lien avec la profession d'Aide-Soignant.

(Arrêté du 7 avril 2020 et du 12 avril 2021, relatif aux conditions d'accès aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'Aide-Soignant et d'Auxiliaire de Puériculture : www.legifrance.gouv.fr)

Et :

- Le dossier de candidature (document joint) complété ;
- Un certificat de scolarité pour l'année 2020 – 2021 le cas échéant.

A l'issue de la sélection, le jury établit la liste de classement pour les candidat(e)s ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10/20.

Il est établi une liste principale et une liste complémentaire. Les candidats positionnés sur la liste principale ou complémentaire se positionneront sur un des groupes de formation proposés à l'IFAS EN (voir page 3).

Les résultats des épreuves de sélection sont affichés **dans chaque institut** et accessibles sur le site www.pole-sanitairesocial-lorraine.fr. **Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.**

Tous les candidats sont personnellement informés de leurs résultats – uniquement par courrier. Si dans les 7 jours ouvrés suivant l'affichage, le candidat inscrit sur la liste principale ou sur la liste complémentaire n'a pas confirmé par écrit son souhait d'entrer en formation, il est présumé avoir renoncé à son admission ou à son classement sur la liste complémentaire et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur cette dernière liste.

Calendrier

Début des inscriptions : 18 janvier 2021

Clôture des inscriptions : 10 juin 2021

Jury d'admission et résultats : 15 juin 2021

Publication des résultats (au plus tard) : 15 juin 2021

Date d'entrée en formation sous réserve de modifications dans le contexte de la situation sanitaire :

- Lundi 30 Août 2021 pour le cursus complet
- Courant septembre 2021 pour le cursus partiel en continuum d'études (dans les antennes)
- Dates définies pour les autres cursus partiels (post VAE, passerelles, compléments de formation...)

Modalités de gestion des dossiers

Le dossier complet doit être envoyé :

Dans une enveloppe 21 x 29,7 à l'adresse suivante :

Institut de Formation d'Aides-Soignants - EN

2 rue de Lorraine – 54550 PONT SAINT VINCENT

Obligatoirement en envoi recommandé avec accusé de réception.

Tout dossier incomplet à la date de clôture des inscriptions ne sera pas pris en compte.

Informations complémentaires

✚ **Scolarité** : Un nouveau référentiel de formation est en cours d'élaboration par le ministère, nous vous tiendrons informés.

✚ **Dispositions particulières (report de formation, handicap)**

1. Report de formation

Le bénéfice de l'admission est valable uniquement pour la session de formation au titre de laquelle le candidat s'est inscrit. Le directeur de l'institut de formation peut accorder, pour une durée qu'il détermine et dans la limite cumulée de 2 ans, un report pour l'entrée en scolarité dans l'institut de formation :

1° Soit, de droit, en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité, de report d'un contrat d'apprentissage ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans ;

2° Soit, de façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par le candidat justifiant de la survenance d'un événement important l'empêchant de débiter sa formation.

Tout candidat bénéficiant d'un report d'admission doit, au moins trois mois avant la date de rentrée prévue, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à ladite rentrée.

2. Situation de handicap

Les candidats en situation de handicap peuvent demander, lors du dépôt de leur dossier, un aménagement des conditions de déroulement de l'entretien.

Madame Floriane REVERCHON, référente Handicap, est à votre disposition à l'institut pour répondre à vos questions et vous accompagner. Vous pouvez la joindre à l'adresse mail : ifas@ac-nancy-metz.fr

Pièces à fournir : voir page 5